

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET: MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU
BOULEVARD VICTOR HUGO DANS LE CADRE DE LA RECONVERSION DU SITE KODAK**

Titulaire: Société SAES sise 1, avenue Berlioz-93270 Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des marchés publics,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, et notamment ses articles 4 et 5,

VU le budget communal,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 mai 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant un mandat de maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement du boulevard Victor Hugo dans le cadre de la reconversion du site KODAK,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un mandataire pour réaliser des prestations au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans afin de réaménager le boulevard Victor Hugo à Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société SAES sise 1 avenue Berlioz-93270 Sevrans comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant global et forfaitaire de 98 225,00 € H.T.,

CONSIDERANT que le mandat est conclu pour une période allant de la notification de celle-ci à la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société SAES sise 1 avenue Berlioz-93270 Sevrans le mandat de maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement de l'avenue Victor Hugo, et ce pour un montant global et forfaitaire de 98 225,00 € H.T.,

ARTICLE 2 : DIT que le mandat est conclu pour une période allant de la notification de celle-ci à la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 11 JUIL. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2013
- publié le : 12 au 19/07/13



Le Maire
par suppléance
Le 1^{er} Adjoint

Stéphane BLANCHET

N°2013/ 310

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Modification de la Régie d'Avances : Menues dépenses

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2013 instituant une régie d'avance pour le paiement des menues dépenses consécutives au fonctionnement des Services Municipaux, modifiée par les décisions n°1991/65 en date du 13 juillet 1991, n°1994/118 en date du 09 décembre 1994, n°2001/174 en date du 03 juillet 2001 et 2003/216 en date du 21 août 2003 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 28 juin 2013 ;

ARTICLE 1 :

DIT que la régie d'avances Menues dépenses est installée au 28 avenue du Général Leclerc, 93270 SEVRAN.

ARTICLE 2 :

RAPPELLE que la régie paie les dépenses suivantes :

- Les timbres poste
- Les bons de carburant
- Les « cartes grises » de véhicules
- Le passage aux mines
- La rémunération du personnel
- Les frais consécutifs aux réunions de travail
- Les menues dépenses
- Frais de restauration
- Frais de dépôt de requête devant le tribunal

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire
- Chèques

ARTICLE 4 :

RAPPELLE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

ARTICLE 5 :

DIT que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 13 000 Euros.

ARTICLE 6 :

RAPPELLE que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité de pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 :

RAPPELLE que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

RAPPELLE que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

A Sevrans, le 12 JUIL. 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2013
- publié le : 12 au 19/07/13



Pour le Maire,
et par suppléance,
Le 1^{er} Adjoint,

Stéphane BLANCHET

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat avec l'association ORALIE du Lien par la Parole - pour l'organisation d'un spectacle «Le Facteur sonne toujours deux fois» dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrان »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrان dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Lire à Sevrان » 2013,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat avec l'association ORALIE Du Lien par la Parole- représentée par Madame LAMELOISE, présidente de l'association, domiciliée 20 rue Carpeaux – 94400 Vitry Sur Seine - N° Siret : 523 398 758 000 12 - Code APE n° 9499Z –

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser un spectacle « Le Facteur sonne toujours deux fois » par Monsieur Ludovic Souliman et Laurent Azuelos, artistes, à la Médiathèque l'@telier– 27, rue Pierre Brossolette – 93270 SEVRAN, le samedi 5 octobre 2013 à 17h. Spectacle pour tout public.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 1000,00 Euros (mille euros), (association non assujettie à la TVA) sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2013.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre de l'association ORALIE du Lien par la Parole par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame LAMELOISE, présidente

Fait à SEVRAN, le 12 JUIL 2013



Pour le maire par délégation
Stéphane BLANCHET
1^{er} adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2013

- publié le : Pub de Sevrans 22/6/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat avec la Sarl TOHU BOHU, représenté par Monsieur Karim HASSANI en tant que gérant, pour l'organisation d'une séance conte «Le Dattier du Sultan de Zanzibar » dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Lire à Sevrans » 2013,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat avec la SARL TOHU BOHU représentée par Monsieur Karim HASSANI, gérant, domiciliée J.Monnet, 8 place de l'europe – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR
N° Siret : 452 012 321 00025 - Code APE n° 9001Z –

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser une séance conte «Le Dattier du Sultan de Zanzibar» à la Bibliothèque Marguerite Yourcenar – Place Nelson Mandela – 93270 SEVRAN, le samedi 12 octobre 2013 à 15h.
Lecture pour tout public, à partir de 7 ans -

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération se décompose comme suit :

568,72 HT

31,28 TVA 5,50 %

600,00 euros TTC (six cent euros), sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2013.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre TOHU BOHU par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Karim HASSANI, gérant

Fait à SEVRAN, le 12 JUL 2013



Pour le maire par délégation
Stéphane BLANCHET
1^{er} adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUL 2013

- publié le : Du 15 au 22/07/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat avec le Centre de Littérature Orale (C.L.i.O) association loi 1901, pour l'organisation d'une séance conte «Alice» par Madame Florence MARSCHAL, conteuse , dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Lire à Sevrans » 2013,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat avec le Centre de Littérature Orale (C.L.i.O) représentée par Monsieur Patrick CAUDAL, président de l'association, domiciliée Quartier Rochambeau – 41100 VENDOME.

N° Siret : 323 222 075 000 26 - Code APE n° 9001Z – Licences n° Z-112726 et 3-112727

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser une séance conte « Alice » par Madame Florence MARSCHAL, conteuse, à la Bibliothèque Elsa Triolet – 9, place Elsa Triolet – 93270 SEVRAN, le samedi 5 octobre 2013 à 19h30. Lecture pour tout public, à partir de 7 ans - durée 1h.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 700,00 Euros TTC (sept cent euros), soit un HT de 663,50 auquel il convient d'ajouter une TVA à 5,5% de 36,50 euros sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2013.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre du Centre de Littérature Orale (C.L.i.O) par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Patrick CAUDAL, président

Fait à SEVRAN, le 12 JUIL. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

• reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2013

• publié le : Du 15 au 22 67/13



Pour le maire par délégation
Stéphane BLANCHET
1^{er} adjoint

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE JEUNESSE

Signature d'un contrat d'animation entre la ville de Sevrans et la S.A.R.L Air2jeux.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace de loisirs pendant la période « FESTIV'ETE 2013 » allant du 9 juillet au 11 août 2013, à la Cité des Sports à Sevrans, qui aura pour but la mise en place d'activités, à visée inter-générationnelle et inter-culturelle, accessible à un public le plus large possible.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec la S.A.R.L Air 2 jeux, représentée par M. Éric BORES, agissant en qualité de gérant, domiciliée : 13, allée Clos Gagneur 93160 - Noisy le Grand (N°siret: 448 118 000 000 67 code APE: 7721Z), pour la location de structures de jeux gonflables, du 09 juillet au 11 août 2013 (Les Gladiateurs- Trampomobile- Surf mécanique- La Faucheuse urban style – Rodeo mécanique -Transport spécial remorque- coup de main)

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.

ARTICLE 3 : **DIT** que la coût total de l'animation s'élève à 10199,18 euros TTC (dix mille cent quatre vingt dix- neuf euros et dix- huit centimes TTC).

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits présent à cet effet au budget de la ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 JUL. 2013

Pour la ville de Sevrans
Premier Maire-Adjoint,
Par suppléance

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUL. 2013

- publié le : CRA du 15 au 22 10/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE JEUNESSE

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de Champigny sur Marne à la ville de Sevran permettant l'organisation de séjours courts à destination des adolescents Sevranaïses du mercredi 21 août au lundi 26 août 2013 à Argelès sur Mer.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de Champigny sur Marne.

CONSIDERANT que cette mise à disposition concerne 4 centres de vacances appartenant à la ville de Champigny sur Marne.

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition du mercredi 21 au lundi 26 août 2013 du centre de vacances de Argelès (le domaine des Olivettes) appartenant à la ville de Champigny sur Marne Sise Hôtel de ville, 14 rue Louis Talamoni 94500 Champigny, représentée par Monsieur Le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans le centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre eux.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 JUIL. 2013

Pour la ville de Sevrans
Premier Maire- Adjoint,
Par suppléance

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2013
- publié le : Du 15 au 22/07/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE JEUNESSE

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de Champigny sur Marne à la ville de Sevran permettant l'organisation de séjours courts à destination des adolescents Sevranaïses du lundi 26 août au samedi 31 août 2013 à Argelès sur Mer.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de Champigny sur Marne.

CONSIDERANT que cette mise à disposition concerne 4 centres de vacances appartenant à la ville de Champigny sur Marne.

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition du lundi 26 au samedi 31 août 2013 du centre de vacances de Argelès (le domaine des Olivettes) appartenant à la ville de Champigny sur Marne Sise Hôtel de ville, 14 rue Louis Talamoni 94500 Champigny, représentée par Monsieur Le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans le centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre d'eux.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 JUL. 2013

**Pour la ville de Sevrans
Premier Maire- Adjoint,
Par suppléance**

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUL. 2013

- publié le : Du 15 au 22/07/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SERVICE FONCIER.

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE
FONCTION PASSEE AVEC MADAME FRANCOMME JOSETTE.**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de convention d'occupation du logement n°27 de type F3, d'une superficie de 56,17 m², situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 13 Villa des Prés à Sevran.

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

CONSIDERANT la disponibilité de ce logement.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Madame FRANCOMME Josette, employée comme agent d'entretien par la Commune.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention sera conclue moyennant une indemnité d'occupation de DEUX CENT SOIXANTE Euros et CINQUANTE-TROIS centimes (260,53€) par mois payée par Madame FRANCOMME Josette en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans .

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera encaissée au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur du Service Financier sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous Préfet du Raincy au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,
- transmise au Directeur du Service Financier

- affichée conformément aux règles en vigueur,
- notifiée à la Madame FRANCOMME Josette.

FAIT A SEVRAN, LE

12 JUL. 2013



Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUL. 2013

- publié le : Du 15 au 22/07/13